

Son jugement serait faussé et la critique aussi déplacée que vaine. Chaque pays a le droit de se donner à soi-même une législation conforme à son tempérament, à ses aspirations politiques et à ses intérêts nationaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous savions très bien en venant ici que nous entendrions de Monsieur de Casabianca, qui est un de nos grands magistrats et l'un des membres les plus éminents de la Société des Prisons, un très beau rapport. Notre attente a été comblée, il nous a donné avec une admirable clarté, avec un sens très exact des nuances et avec un puissant relief, une figure de ce projet de Code pénal qui est si original et auquel, quelque jugement que l'on porte sur lui, on ne peut refuser le mérite d'être harmonieusement et fortement construit.

Je suis certain que je parle en votre nom à tous en remerciant Monsieur de Casabianca pour ce rapport qui est un des plus remarquables que nous ayons entendus ici.

(Vifs applaudissements.)

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 12 DÉCEMBRE 1930

Présidence de M. PASCALIS, vice-président.

Excusés : Madame Enos, MM. Le Poittevin, de Montvalon, Berlet.

RAPPORT DE M. CASABIANCA
Conseiller à la Cour de Cassation

DERNIERS TRAVAUX SUR LE CODE PÉNAL ITALIEN. SA PROMULGATION

Mesdames, Messieurs,

Le 19 octobre 1930 — de l'an VIII, — le Chef du Gouvernement italien et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, soumièrent à la signature de Sa Majesté le Roi d'Italie le décret promulguant le texte des nouveaux Codes Pénal et de Procédure Pénale du Royaume, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1931, et le 27 octobre — à l'aube de l'an IX, — en grande solennité, au Capitole, dans la Salle des Horaces et des Curiaces, en présence du Chef du Gouvernement et des plus hautes autorités de l'Etat, furent remis au Gouverneur de Rome les premiers exem-

plaires des Codes comme pour inaugurer les lois nouvelles, par cette oblation symbolique, dans la Capitale et dans toutes les communes d'Italie.

Cet événement a été accueilli par nos voisins comme une des réformes les plus caractéristiques, sinon la plus importante, « destinée grâce au régime fasciste à rénover la vie de l'Etat et du peuple italien. » Avec orgueil, ils l'ont comparé à une nouvelle victoire de l'*Imperium*, en exaltant notamment la simultanéité de la promulgation des deux Codes, alors que la réforme napoléonienne en France avait mis un intervalle de deux années entre la promulgation du Code d'Instruction Criminelle en 1808 et du Code Pénal en 1810. Les Italiens affirment qu'ainsi est maintenue la suprématie du génie juridique de leur nation dans le monde.

En juillet dernier, j'ai résumé les principales données du nouveau Code Pénal d'après le projet définitif et le rapport du Garde des Sceaux Rocco, que j'ai étudiés dans leur texte original. Ce n'était qu'un projet, fort différent d'ailleurs du projet préliminaire et il devait être soumis à un ultime contrôle.

I. — RAPPORT DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La loi du 24 décembre 1925 disposait que les projets de décrets qui approuveraient les textes des nouveaux Codes revus et corrigés, seraient soumis à l'examen collectif des mêmes Commissions parlementaires qui avaient examiné le projet de loi devenu la loi précitée. C'est à cela que s'est bornée l'intervention du Sénat et de la Chambre qui n'ont pas discuté en séance le nouveau texte : les décrets-lois ont parfois du bon ! Dès que le projet fut transmis à cette Commission interparlementaire, la besogne fut partagée entre trois sous-commissions, comme le prescrivait la loi. La première était présidée par Son Excellence M. d'Amélio, sénateur, premier Président de la Cour de Cassation (elle comptait parmi ses membres les Professeurs Stoppato et de Marsico) : la seconde par le Sénateur Milano Franco d'Aragona et la troisième par le Sénateur Professeur Garofalo. Deux magistrats qui avaient collaboré activement à la rédaction des projets préliminaire et définitif leur furent adjoints ; en tout 20 membres !... Des procès-verbaux furent dressés des travaux distincts de chacune des sous-commissions et ces travaux furent repris dans de nombreuses réunions plénières qui aboutirent à un rapport général très remarquable de

Son Excellence M. d'Amélio qui, article par article, a fait connaître toutes les modifications que suggérait la Commission.

Je serais entraîné trop loin si je voulais résumer toutes ces modifications, dont beaucoup sont de texte. Ainsi la Commission proposait de substituer à la formule « extinction de l'infraction » la formule « extinction de l'action pénale et de la condamnation », aux mots « délits contre la liberté sexuelle » ceux de « délits contre les rapports sexuels », à ceux de « délinquants professionnels » ceux de « délinquants par métier », à ceux de « délits contre l'activité judiciaire », ceux de « délits contre l'activité des organes juridictionnels ».

Quant au fond et d'un point de vue général, la Commission était d'avis que toutes les peines devaient être révisées afin de les rendre plus souples et mieux proportionnées et qu'il y avait lieu d'en abaisser le minimum, « puisqu'à côté des peines étaient instituées des mesures de sûreté contre les individus dangereux » ; elle estimait aussi qu'il convenait d'éliminer du projet les dispositions relatives aux crimes spéciaux du temps de guerre qui seront du ressort de la juridiction militaire et aussi les contraventions dépourvues d'un caractère strictement juridique.

Pour les peines principales, il convient, dans l'organisation du régime pénitentiaire, de soumettre à un traitement différent les condamnés suivant qu'ils ont commis des infractions plus ou moins graves, dont certaines revêtent un caractère particulier de malfeasance.

Au sujet de la peine de mort, profondes divergences. Les uns s'y sont montrés absolument hostiles, les autres ne l'admettent que dans les limites imposées par la législation en vigueur (Code militaire et loi sur la défense de l'Etat) ; d'autres voudraient la réserver aux infractions les plus graves contre l'Etat. La majorité cependant reconnut la légitimité de la peine capitale.

Le régime cellulaire diurne devrait être supprimé dans l'application de l'*ergastolo* ou de la réclusion, sauf dans le cas de concours d'infractions. Comme il s'agit d'une mesure rigoureuse à adapter aux conditions personnelles du coupable (âge, santé, culture, position sociale), le Juge ne doit prononcer l'encellulement diurne qu'avec une réserve extrême, en vue d'éviter les conséquences mentales du régime actuel.

Parmi les peines accessoires, la perte de la citoyenneté et la

confiscation générale des biens du condamné — innovations du projet définitif — ne devraient pas être admises.

Au sujet de la légitime défense, il convient d'établir un rapport entre la défense et la nature du droit que l'on veut défendre. La seule proportion entre la défense et l'offense, pourrait laisser impuni celui qui, pour défendre un droit de minime importance, n'aurait pas hésité à attenter au bien suprême de son adversaire, c'est-à-dire au droit à la vie.

La tendance à commettre des infractions (*tendenza a delinquere*) n'a pas été jugée par la Commission devoir être maintenue. C'est ou bien une prédisposition incoercible et, en ce cas, celui qui en est atteint est un irresponsable, ou bien une tendance incertaine dont la science a seulement une intuition empirique ou encore une manifestation du délinquant commun qui commet des infractions particulièrement brutales.

La détention préventive devrait être toujours déduite de la peine, au lieu de laisser au juge la faculté de la déduire.

Il est trop rigoureux que le droit de pardon ou de rémission s'éteigne par la mort de la victime de l'infraction, il serait juste en certains cas d'accorder ce droit aux héritiers.

La suspension conditionnelle des peines devrait pouvoir être accordée aux mineurs de 18 ans et aux personnes âgées de 70 ans, lorsque la peine prononcée est de deux ans (article 167) au lieu de dix-huit mois ; de même le pardon judiciaire devrait être admis lorsque la peine n'excède pas deux ans, au lieu d'un an.

Le délai de la réhabilitation qui part de la fin de l'exécution de la peine devrait être réduit de dix ans à cinq ans.

Il faudrait que la réparation du dommage moral — il vaudrait mieux dire « dommage non patrimonial » — imposée au coupable et à tous ceux qui en sont civilement responsables, pût être allouée par le Juge dans certains cas où il n'y a pas dommage réel.

La Commission admet que les mesures de sûreté, comme l'enseigne l'école positiviste, soient édictées par le Code Pénal et appliquées par le Juge, mais elle estime qu'il convient de préciser les modalités d'application, en cas par exemple de substitution d'une mesure à une autre, de changement de législation, etc...

Voici les propositions de la Commission au regard de la liberté surveillée : 1° affirmer que le Juge est tenu de contrôler le mode d'application de la liberté surveillée, 2° examiner dans quelles conditions les patronages pourraient être appelés à exercer la liber-

té surveillée, dont il ne convient pas de confier exclusivement le contrôle à la police de sûreté, 3° ne pas l'appliquer aux délits politiques de peu d'importance, car son but essentiel est de réadapter à la vie sociale par le travail ; pour ces délits, la défense de résider dans telle ou telle commune ou province ou d'autres mesures de police, seraient plus adéquates.

L'excitation des militaires à la désobéissance, à la violation du serment, à la méconnaissance des devoirs militaires (art. 273) devrait être punie, même lorsque la publicité fait défaut et la publicité considérée comme circonstance aggravante.

Le projet distingue l'outrage de la diffamation suivant que le fonctionnaire public est ou non présent. L'injure par la voie de la presse, à raison de sa diffusion, devrait être assimilée à l'outrage. A cet égard, les Sénateurs, les Députés, et les membres du Grand Conseil du Fascisme devraient être considérés, non comme des fonctionnaires d'une catégorie spéciale, mais comme des personnalités publiques.

Le faux serment est puni seulement lorsqu'il est prêté en justice ; il convient de le punir lorsqu'il est prêté devant toute juridiction spéciale ou devant les arbitres ayant caractère juridictionnel ; de même pour le faux témoignage.

Les porteurs de défi dans un duel sont punis d'une amende ; la commission propose de les frapper d'une peine corporelle.

L'offense avec expression de mépris, publique et de mauvaise foi, aux personnes ou aux choses affectées à un culte admis par l'Etat, ou le trouble apporté aux fonctions religieuses devraient être punis de la même peine pour les cultes reconnus que pour la religion catholique. L'offense atteint également le respect et la vénération dus à la Divinité, quel que soit le culte. Si le culte est seulement admis, l'offense revêt souvent le caractère d'une persécution religieuse et comme chacun des cultes admis est professé par une minorité, la loi leur doit une égale protection, à raison précisément de leur faiblesse.

L'article 456 punit quiconque en conduisant un véhicule fait naître un danger pour la sécurité publique, sans même qu'il y ait événement dommageable. La Commission propose la suppression de cette disposition, car il suffit de réprimer le fait comme contravention. Cette nouvelle forme d'infraction pourrait entraver l'usage de l'automobilisme, nuire à l'industrie nationale, diminuer le nombre des étrangers qui se rendent en automobile en Italie.

D'autre part, la constatation du danger peut être arbitraire de la part des agents et le Juge, après plusieurs mois, pourra difficilement discerner les éléments ou les limites du délit.

Pour la violence charnelle, il échet d'édicter une circonstance aggravante spéciale en cas de pluralité d'auteurs.

L'induction au mariage moyennant mensonge ou tromperie ne devrait être punie qu'en cas d'empêchement dissimulé frauduleusement. Un Code Pénal ne doit pas réprimer une attitude réticente ou mensongère sur l'existence d'un empêchement au mariage, mais seulement la tromperie frauduleuse.

La femme adultère, d'après l'article 560, n'est pas punie lorsque la séparation de corps a été prononcée à son profit ou si elle a été abandonnée par son mari. Elle mérite d'être punie, dit la Commission, même dans ces deux cas, si elle cohabite avec ses enfants mineurs ; elle a le devoir de ne pas leur donner le mauvais exemple de relations adultères.

La peine de mort est édictée contre le contumax qui commet un homicide : l'*ergastolo* suffit, car le contumax peut être innocent et en général, celui qui tue pour ne pas être arrêté est dans un état qui exclut la maîtrise de soi. La peine de mort, au contraire, devrait être prononcée contre le parricide ou l'homicide dans le but de voler, de dépouiller ou de tirer un profit quelconque du crime.

Le projet ne prévoit pas la préméditation sous sa forme habituelle et unitaire ; il l'a diluée, divisée en plusieurs éléments. Elle consiste « dans une résolution froide et persévérante accompagnée de machinations pour la réaliser » ; il convient de la considérer comme une circonstance aggravante... mais sans la définir.

La disposition relative à l'infanticide pour raison d'honneur manque de précision. La formule « qui occasionne la mort du nouveau-né, immédiatement après l'accouchement » est trop vague et peut donner lieu à des interprétations divergentes. Pendant combien de temps sera censé persister l'état d'âme qui pousse à cacher son propre déshonneur ou celui d'un conjoint ? Il faudrait dire : « qui occasionne la mort d'un nouveau-né non encore inscrit à l'état-civil ou dans les deux premiers jours de sa naissance. » Même observation pour l'abandon du nouveau-né.

L'homicide d'une personne consentante a soulevé des discussions. Selon les uns, le consentement de la victime n'est pas de

nature à motiver une diminution de peine, la vie de l'homme étant sacrée selon les lois divines et humaines. D'après les autres, il faudrait envisager, non le consentement de la future victime, mais sa demande spontanée et formelle ; d'après d'autres encore, la disposition est superflue. Bref, la majorité de la Commission a été favorable à la suppression de l'article 578 et la minorité en a demandé la modification en vue de le restreindre à l'euthanasie et au double suicide.

Le projet distingue entre les violences et les lésions personnelles suivant les conséquences. Les lésions sont poursuivies d'office ; la Commission estime qu'elles ne devraient être poursuivies que sur plainte, dans le cas où elles n'auraient pas entraîné, plus de dix jours de maladie.

Les caractéristiques dispositions du projet relatives à l'injure et à la diffamation, qui les différencie suivant que la personne offensée est présente ou absente sans que le fait soit précisé ou non, qui exclut absolument la preuve du fait allégué, et qui confère un effet extinctif à l'attribution du différend à un jury d'honneur, sont l'objet des critiques de la Commission. Elle propose de maintenir le critérium traditionnel de la détermination ou de la non-détermination du fait et d'admettre la preuve dans les conditions prévues par le Code encore en vigueur.

Aux termes du projet, l'usure n'est punissable que lorsque l'agent profite de la misère ou du besoin d'une personne malheureuse pour se faire remettre contre argent des meubles, deniers ou autres avantages excessifs et prohibés. La misère ou le besoin peuvent dériver d'une autre cause que le « malheur » ; c'est un mot à effacer.

Parmi les contraventions, nous ne relèverons que ce qui a trait au blasphème. Tandis que la loi de sûreté publique punit tous les blasphèmes et les offenses publiques au culte catholique et aux cultes admis par l'Etat, l'article 739 ne punit que les blasphèmes ou offenses concernant la religion de l'Etat et l'article 741 punit comme grossièreté (*turpiloquio*) l'offense aux autres cultes. La Commission demande que cette distinction disparaisse. La religion des minorités n'est pas moins respectable que la religion du plus grand nombre. L'article 739 a été édicté dans un but d'éducation et de moralisation et comme le Code Pénal doit être appliqué dans les colonies italiennes, où la religion catholique n'est pas la plus répandue, le sentiment religieux doit être protégé sous quelque

forme qu'il se manifeste et quels que soient son origine et son fondement.

Tel est le résumé succinct des principales observations de la Commission que j'ai empruntées aux Revues italiennes où la préparation du nouveau code pénal tient une si grande place.

Le rapport de la Commission Interparlementaire est donc l'avant dernier acte de cette élaboration dont voici les phases relatées dans quatorze volumes *in quarto* d'environ cinq cents pages chacun !

1° Documents parlementaires ayant trait à la loi du 24 décembre 1925 qui délègue au gouvernement royal la faculté de modifier les codes pénal et de procédure pénale, sans intervention directe du Parlement.

2° Réunion du comité pour l'élaboration d'un projet préliminaire de code pénal (octobre 1927).

3° Observations et propositions des collectivités (magistrature, universités, commissions royales, barreaux, compagnies de *procuratori* et personnalités) invitées par le Garde des Sceaux à donner leur avis.

4° Nomination de la commission ministérielle chargée de se prononcer sur le projet (décret du 25 août 1929).

5° Réunion du comité chargé de l'élaboration du projet définitif (octobre 1929).

6° Réunion de la commission interparlementaire (loi du 24 décembre 1925).

7° Rapport du Garde des Sceaux Rocco à S. M. le Roi d'Italie (19 octobre 1930).

8° Promulgation des Codes (27 octobre 1930).

II. — RAPPORT DU GARDE DES SCEAUX AU ROI D'ITALIE

S. E. Rocco qui, pendant six ans, a dirigé les travaux de la nouvelle codification pénale, et les a fait aboutir en dehors de toute participation du Parlement, hormis celle de la commission dont je viens de vous entretenir (les travaux préparatoires du Code de 1889 avaient duré vingt-six ans, et depuis 1889, de nombreux projets de refonte avaient été vainement déposés), le Garde des Sceaux, dis-je, met en lumière l'effort grandiose auquel il a présidé et qui constitue une réforme capitale dont le mérite revient au Régime Fasciste. Grâce à cet effort, les deux codes pénaux sont publiés simultanément ; ainsi la coordination qui aurait fait défaut,

si l'on avait dû adapter le Code de procédure pénale de 1913 au nouveau Code pénal sera complète.

Le nouveau Code pénal dérive de la nécessité de forger de nouvelles armes législatives contre la délinquance habituelle et contre la délinquance des mineurs et des infirmes mentaux dangereux que la guerre a accrues par suite des profonds bouleversements psychologiques, moraux, économiques, sociaux et politiques qu'elle a entraînés chez les individus et les collectivités.

Dans ses considérations générales, le Garde des Sceaux fait ressortir les rapports existant entre le nouveau Code pénal et l'éthique ou la philosophie sociale, politique et juridique du Fascisme, véritable révolution, substantielle et profonde transformation de l'Etat et de la Nation, « philosophie bien différente de celle des Encyclopédistes précurseurs de la Révolution de 1789, de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des Codes Français de 1791, du 3 Brumaire an IV et des Codes napoléoniens », philosophie qui se réclame de Romagnosi et de Carmignani, lesquels fondent le droit de punir sur le droit de défense et de conservation sociales contre le danger de la criminalité, droit de défense tantôt préventif, tantôt répressif.

C'est parmi les moyens préventifs que se placent les mesures de sûreté, parfois accessoires, parfois substituées à la peine, et dont l'ensemble « si ample, si détaillé, si précis, institué par le nouveau Code pénal a pu être proposé comme un modèle au Congrès international de droit pénal de Rome en 1928 ».

Mais le véritable champ de la législation pénale, c'est le système des peines, qui sont « les réactions » contre les faits illicites appelés « infractions » et qui comportent un élément psychologique, la responsabilité et un élément matériel.

Le Garde des Sceaux expose le système des peines édictées. Au sommet, la peine de mort rétablie, qu'il étudie en s'appuyant sur la philosophie, la criminologie, l'histoire et la théologie de St-Thomas d'Aquin. Il discute les objections qu'on y oppose et il en atteste l'actuelle opportunité déjà affirmée et approuvée par le Parlement et sanctionnée par la loi du 25 novembre 1926, instituant le Tribunal spécial pour la défense de l'Etat.

La peine de la détention perpétuelle (*ergastolo*) ne comportera plus, en règle générale, que l'encellulement nocturne. Cependant, en certain cas, comme celui d'un crime ou délit commis par un condamné à l'*ergastolo*, l'encellulement devra être continu pour

une période de six mois au moins et de quatre ans au plus. Quoi qu'il en soit, le juge n'aura plus la faculté qu'il tenait du projet définitif de prononcer contre les condamnés à *l'ergastolo* ou à la réclusion et pour une période déterminée, l'encellulement continu.

Quant au régime de l'application et de l'exécution des peines, le principe de l'individualisation judiciaire et administrative de la peine a été admis et réglementé. Le contrôle de l'exécution des peines, comme le contrôle de certaines mesures de sûreté, est confié à la magistrature, ce qui a motivé la création d'un nouvel organe juridictionnel sous le nom de *juge de surveillance*.

Arrêtons-nous un instant sur le contrôle judiciaire de la peine. Comme l'a dit un savant professeur de l'Université de Louvain, M. Collin, la magistrature se désintéresse généralement du régime pénitentiaire ; elle ne vérifie pas l'efficacité de la peine qu'elle a infligée, elle ne recherche pas si le détenu réagit sous la pression de l'expiation ; elle ne connaît rien de la famille du détenu, des obstacles que rencontre sa réadaptation sociale et pour qu'elle soit à même d'apprécier les difficultés qu'implique l'exécution de sa sentence, il ne suffit pas de lui ouvrir toutes grandes les portes des prisons. On a donné aux magistrats belges le droit de les visiter librement, ils n'en ont guère usé, paraît-il.

En instituant le contrôle judiciaire des peines, le Code pénal italien oblige le juge à s'intéresser aux résultats de son « travail ». Cette réforme, si simple en apparence, pourrait avoir une répercussion considérable sur les décisions des tribunaux, elle ouvre aux magistrats un vaste champ d'expérience. Jusqu'ici, d'après le Code, le contrôle du juge de surveillance se borne à décider si le condamné mérite de travailler *all'aperto* ou de bénéficier de la libération conditionnelle : mais il se peut que ses attributions, comme on l'espère, s'accroissent dans l'avenir. Le principe est admis : par une évolution naturelle, il se développera. C'est donc moins une réforme qu'une tentative ; ne préjugeons pas témérairement de ses effets.

Si la peine *indéterminée* n'a pas été instituée *interminis*, elle existe, en somme, dans le nouveau Code sous la forme de mesure de sûreté. Au surplus, la latitude donnée au juge de se mouvoir entre le maximum et le minimum, de choisir l'une ou l'autre des peines édictées, de pouvoir accorder le pardon judiciaire ou la libération conditionnelle, lui permet, sans être lié par les entraves

de la loi, d'être maître de sa décision et de s'inspirer de la plus humaine équité.

Au sujet des infractions en général, au titre de la loi pénale, le Ministre entre dans le détail et répond point par point à toutes les suggestions ou critiques de la commission parlementaire : succession des lois pénales, notion du territoire de l'Etat, applicabilité de la loi italienne à l'étranger, concours de plusieurs lois, etc...

Bornons-nous à relever que le projet considérait du point de vue pénal comme délit politique, « tout délit, même commun, déterminé en tout ou en partie par des motifs politiques et *sociaux*. » Sur l'avis de la commission qui estimait que de ce dernier caractère naissait une conception trop ample, trop imprécise et pouvait donner lieu à des équivoques, il a été supprimé.

Au titre des peines, le Ministre déclare qu'il ne peut suivre la commission parlementaire lorsqu'elle propose d'abaisser le minimum des peines. Ce serait aller à l'encontre du but primordial de la législation nouvelle, laquelle tend à renforcer la répression et abolir les courtes peines qui n'ont aucun effet répressif ni intimidant, les mesures de sûreté ayant d'ailleurs un caractère et un but différent des peines.

Il ne la suit pas non plus dans sa suggestion de rendre facultative au lieu d'obligatoire et d'en abrégier la durée, l'interdiction temporaire du service public, de la profession, de l'industrie ou du commerce inhérente à toute condamnation pour abus de pouvoir, méconnaissance des devoirs dérivant de la fonction, des devoirs de tuteur ou de curateur, car cette sanction s'impose plus encore que la peine principale dans l'intérêt public et en réduire la durée serait la rendre illusoire.

Cependant, le vœu de la commission, relatif à la suppression parmi les peines accessoires de la perte de la citoyenneté et de la confiscation générales des biens du condamné, a été adopté par le Ministre et ces peines disparaissent du nouveau code.

Au titre du « délit » ou de l'infraction, nombreuses sont les réponses du Ministre sur les difficultés que soulèvent les causes du délit, la responsabilité ou l'imputabilité, c'est-à-dire « la capacité de comprendre et de vouloir » — ce que nous appelons le discernement, — le cas fortuit, la force majeure, la contrainte physique, l'erreur de droit et de fait, la légitime défense, l'état de nécessité, la tentative, les circonstances aggravantes, certaines circonstances atténuantes telle que la suggestion de la foule en tu-

multe, nouvel élément de culpabilité, le cumul effectif des peines ; nous sommes obligés de nous borner à cette aride énumération !

Il en va de même pour le titre « du coupable et de la victime » où le Ministre envisage les états émotifs ou passionnels, l'usage des stupéfiants, l'intoxication aigüe ou chronique.

Le Ministre défend la qualification de « *délinquant professionnel* » qui a déplu à la commission et maintient la classification de la tendance à commettre des infractions (*tendenza a delinquere*). Cette tendance n'est assimilable ni à l'infirmité mentale, ni à la prédestination criminelle, car « il n'y a pas de fatalité criminelle » : c'est une prédisposition au délit qui découle du caractère particulièrement malfaisant du sujet. La loi, d'ailleurs, ne la définit pas, elle l'admet, mais la limite à celui qui accomplit des actes particulièrement atroces et dangereux ; cependant, le projet a été modifié en ce sens que cette qualification n'entraînera pas une aggravation de peine, laquelle résultera des circonstances mêmes de l'infraction.

La déclaration de tendance à commettre des infractions ne peut résulter que du jugement de condamnation, tandis que la déclaration d'habitude ou de profession peut intervenir ultérieurement.

Au titre de la modification, de l'application et de l'exécution de la peine, le Ministre déclare que la faculté pour le juge de graduer la peine entre le minimum et le maximum fixé par la loi pénale, l'oblige à faire état de la gravité de l'infraction — ainsi que de la capacité criminelle — et à motiver sa sentence, mais les éléments objectifs et subjectifs de sa décision sont limités par l'article 133. La commission avait demandé si l'énumération de ces éléments était énonciative.

Elle avait demandé aussi que la détention préventive fût toujours déduite de la peine. Elle a obtenu satisfaction, car il n'est pas équitable que la durée de la peine soit augmentée de la durée de la détention préventive, alors que cette augmentation n'est pas justifiée par un motif imputable au condamné.

Même solution en ce qui touche la suspension provisoire de l'exercice de la fonction publique du commerce ou de la profession qui sera comptée dans la durée de la peine accessoire.

Le Ministre défère au vœu de la Commission en insérant au texte une disposition rendant insaisissable le *pécule* des condamnés de la part de leurs créanciers ; ainsi, on les encourage au tra-

vail et les créanciers seront désintéressés grâce aux *produits* de ce travail.

D'autre part, il n'admet pas que la peine de mort soit commuée de droit en *ergastolo*, si le condamné est atteint après le jugement d'aliénation mentale et interné dans un asile d'aliénés judiciaire, sous prétexte qu'il répugne, d'après la commission, d'exécuter la peine capitale après sa guérison. Pourquoi cette faveur, dit le Ministre, qui est refusée aux condamnés sains d'esprit ; si la folie est avérée, la guérison complète sera rare, si elle est simulée et la preuve de la simulation est malaisée, ce serait la favoriser que de faire bénéficier d'une telle mesure les simulateurs. Dans certains cas exceptionnels de ce genre, la grâce pourra intervenir.

Au titre de l'extinction de l'infraction et de la peine, il est fait droit au vœu de la Commission en vue d'étendre l'application de la suspension conditionnelle de la peine et du pardon judiciaire et de réduire le délai de réhabilitation à cinq ans, sauf pour les délinquants habituels, professionnels ou par tendance ayant commis des infractions graves. Le projet interdisait d'accorder de nouveau la réhabilitation à un condamné l'ayant obtenue antérieurement. Cette disposition est supprimée, car même en ce cas, un véritable amendement est possible et il faut laisser au juge la faculté d'en tenir compte.

Enfin, le Code modifie l'oblation relative aux contraventions en l'étendant aux contraventions prévues par des lois spéciales ou de la compétence du Tribunal correctionnel, même dans le cas où l'amende est de dix mille francs (d'après le projet six mille) et en l'autorisant jusqu'à l'ouverture des débats et même jusqu'à la prononciation du jugement.

Au sujet des sanctions civiles, le Ministre fait observer que les expressions « dommage non patrimonial » répondent à une autre conception que les mots « dommage moral » que la commission préfère et qui sont d'ailleurs adoptées par le projet de Code italo-français des obligations ; car le dommage moral dans le nouveau Code, lorsqu'il est accompagné de préjudice matériel est réparé comme dommage patrimonial et quand il est simplement moral, il est réparé comme dommage non patrimonial. A cette conception du dommage, se rattache la publication de la sentence que le Code proclame « *indivisible* » avec l'obligation de restitution. La commission critique cette indivisibilité. Le Ministre la justifie, car la

personne lésée pourra ainsi poursuivre un seul des héritiers du condamné, en cas de mort de ce dernier.

Elle a aussi critiqué l'obligation pour le civilement responsable de payer les amendes infligées aux personnes qui sont sous sa dépendance, ce qui est contraire au principe *peccata sua tenent auctores*. Ce n'est pas une responsabilité pénale *indirecte* qui impose à l'innocent de payer pour le coupable, c'est la conséquence d'une faute civile provenant d'un défaut de surveillance, fait illicite distinct de l'infraction.

Le rapport s'étend longuement sur les mesures de sûreté. La commission parlementaire avait fait l'objet d'une étude particulièrement attentive de leur application par rapport au temps, au lieu et aux personnes, en cas de changement de législation notamment : elles peuvent atteindre les nationaux partout où ils résident et les étrangers sur le territoire italien ; elles sont prononcées dans la sentence de condamnation ou de relâche et peuvent frapper le condamné pendant l'exécution de la peine ou pendant la contumace, mais suivant le désir de la commission, le juge n'aura plus la faculté de substituer une mesure de sûreté avec détention à une mesure sans détention. Comme pour la détention préventive, la durée de la mesure provisoire de sûreté sera déduite de la durée de la mesure définitivement ordonnée. Elle est prononcée pour un temps indéterminé, c'est-à-dire qu'elle pourra être seulement révoquée lorsque l'état dangereux aura pris fin, mais elle a une **durée minima** fixée par la loi.

Aussi bien, tandis que la commission demandait que la révocation de ces mesures pût être ordonnée par le juge, lorsque la preuve serait faite de la cessation de l'état dangereux, le Ministre a décidé que cette révocation interviendrait par voie de grâce, en toute circonstance, pourvu que l'état dangereux ait cessé. La rigueur des mesures de sûreté, encore que la période minima pendant laquelle elles devraient être appliquées ne soit pas révoquée, pourra ainsi être atténuée par une mesure gracieuse.

Le projet disposait que l'extinction de la peine empêchait l'application des mesures de sûreté, sauf celles qui peuvent être ordonnées en tous temps. Le Ministre distingue suivant qu'il s'agit d'appliquer *ex novo* ces mesures ou d'exécuter les mesures de sûreté ordonnées par le juge accessoirement à la peine de réclusion. Dans le premier cas, suppression de ces mesures. Dans le second, maintien de ces mesures avec substitution obligatoire de

la liberté surveillée à l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

En cas de remise ou de grâce de la peine de mort ou de l'*ergastolo*, « en raison du respect et de l'hommage dus à un acte de clémence souveraine », on ne pourra appliquer d'autre mesure de sûreté que la liberté surveillée pendant trois ans au moins, alors que le projet prescrivait l'envoi obligatoire dans une colonie agricole ou une maison de travail, mesure restrictive de la liberté qui amoindrirait l'effet de la grâce.

Quand la loi ne spécifie pas la mesure de sûreté à appliquer, le juge, d'après le projet, doit ordonner la liberté surveillée, à moins qu'elle ne spécifie que le condamné doit être envoyé dans une colonie agricole ou une maison de travail.

La commission aurait voulu que le juge pût aussi exiger la caution de bonne conduite. Mais cette mesure est rarement appliquée et il eût fallu modifier tout le système pénal.

L'internement du prévenu acquitté comme non responsable, doit-il être effectué dans un asile d'aliénés communs ou dans un asile *judiciaire* d'aliénés ? Dans le premier (asile d'aliénés communs) a décidé le Ministre, s'il s'agit de contraventions, de délits non intentionnels ou de délits punissables d'amende ou d'une peine de deux ans d'emprisonnement, au plus, et ce, après entente avec l'autorité administrative.

Quant à l'internement de ceux qui ont encouru des peines plus graves dans un asile d'aliénés criminels qui, aux termes du projet devait durer au moins dix ans, la commission parlementaire avait demandé que l'internement pût être abrégé en cas de guérison avant l'expiration de la période de dix ans. Le Ministre n'a admis la réduction de l'internement à cinq ans que pour ceux qui auraient à subir une peine de dix ans de réclusion. Les aliénés qui auraient encouru la peine capitale ou l'*ergastolo*, seront maintenus pendant dix ans à l'asile.

Le mineur, non responsable à raison de son âge, doit être interné dans une maison judiciaire de correction (*risformatorio giudiziario*) ; s'il a commis un délit intentionnel punissable de la réclusion pendant trois ans au moins, la commission demandait de fixer le minimum à cinq ans. Le Ministre fait observer que lorsque le fait comporte une peine de trois ans de réclusion, c'est un fait grave qui implique l'état dangereux du mineur.

La commission avait soulevé la question de la substitution des

patronages à la police de sûreté publique pour les personnes mises en liberté surveillée.

Le Ministre ne croit pas possible de confier à des particuliers une fonction si délicate, en dehors des cas spéciaux concernant les mineurs qui font l'objet de lois spéciales ; des raisons d'ordre pratique s'opposent à cette suggestion.

La même Commission aurait voulu que le juge contrôlât l'application de la liberté surveillée. Cela est pratiquement impossible. Seule l'autorité de sûreté publique dispose des moyens nécessaires pour exercer ce contrôle effectif et l'on ne peut accorder au juge un droit de contrôle sur l'activité de la police de sûreté, « dans laquelle il faut avoir confiance comme dans toute autre autorité de l'Etat. L'ancienne défiance envers l'Autorité ne saurait trouver écho dans les lois du nouvel Etat italien ».

Je comprends que le Code pénal n'ait pas confié au juge la tâche de contrôler la liberté surveillée. C'est déjà bien assez qu'il contrôle l'exécution de la peine ! Mais alors que le Code pénal abolit la surveillance de la police « qui n'a jamais été efficace contre la récidive et qui entrave la réadaptation des détenus libérés », il est à noter qu'il la charge de veiller à l'exécution de la liberté surveillée qui, en Italie, n'est pas comme en France, réservée aux seuls mineurs. On la dit « mieux armée pour remplir cette mission que n'importe quelle institution de bienfaisance ». Elle l'accomplira, dit-on, non comme une tâche de police, mais comme une œuvre de patronage, d'assistance, de protection, en s'inspirant des directives du projet du Code. Le juge devra indiquer aux autorités de sûreté publique les mesures les plus propres à éviter de nouvelles infractions et il pourra les modifier au besoin. Telle est l'opinion de certains commentateurs tels que M. le professeur Collin qui cite l'exemple de l'Irlande où la police s'est, dit-il, acquittée excellemment de cette tâche. Je doute que ce soit la vôtre, aussi bien n'est-ce pas tout que d'affirmer que les patronages sont mieux qualifiés que la police pour la remplir. Encore faut-il qu'il y ait assez de personnalités bénévoles et aptes, douées de la fermeté et de l'autorité nécessaires. C'était une organisation fort complexe à prévoir. Avec la police, les cadres des surveillants sont tout prêts et la réalisation est facile.

On ne voit pas pourquoi, comme le proposait la Commission, la liberté surveillée ne serait pas prononcée en cas de délit politique même peu grave. La liberté surveillée n'a pas seulement

un but de réadaptation, mais aussi un but de prévention de nouveaux délits.

Enfin, le Ministre a supprimé comme mesure de sûreté la fermeture de la maison de commerce ; il a estimé qu'intervenant plusieurs mois ou années après l'infraction, elle serait dépourvue de toute efficacité. Il vaut mieux laisser aux lois spéciales le soin de permettre cette fermeture et certaines d'entre elles l'ordonnent déjà, mais pour être subie aussitôt après la condamnation.

Nous en avons fini avec la partie générale (livre I^{er}), et nous ne pouvons suivre par le menu le rapport sur le livre II (les délits en particulier).

Notons cependant que le Ministre maintient, malgré l'avis contraire de la Commission parlementaire, les dispositions relatives aux infractions du temps de guerre, car elles concernent tous les individus et non pas seulement les militaires justiciables du Code militaire. La distinction entre le temps de paix et le temps de guerre est parfois imprécise ; l'état de guerre est souvent précédé d'une période de tension internationale ou de préparation à la guerre pendant laquelle l'Etat serait sans défense, si la législation pénale commune n'y pourvoyait ; il se peut, d'ailleurs, que tout le territoire de l'Etat ne soit pas déclaré en état de guerre et que ces infractions ne soient pas commises dans la zone de guerre.

Quant au défaitisme politique qui, dans le projet définitif, était puni de l'*ergastolo*, n'encourra cette peine perpétuelle que le coupable qui aura eu des intelligences avec l'ennemi. La Commission eût voulu qu'il fût puni de la peine de mort ; dans les autres cas la peine est de cinq à quinze ans de réclusion. Le Code punit aussi, je l'ai déjà indiqué, le défaitisme économique.

Il réprime aussi, vous le savez, la participation illicite à des associations subversives, antinationales ou internationales et l'activité antinationale du citoyen italien à l'étranger. La législation relative aux associations n'est pas au point, mais elle est en préparation, ainsi le Code pénal qui la précède, sera complet même sur ce point.

Au sujet des délits contre l'administration publique, la Commission, considérant que les sénateurs et les députés du point de vue constitutionnel, étaient au-dessus des fonctionnaires publics, demandait qu'ils fussent protégés contre les outrages par une disposition particulière et non assimilée à ces fonctionnaires. Le Ministre défend cette assimilation du point de vue pénal, car le Parlement

est un organe de l'Etat et ses membres sont des fonctionnaires publics d'un rang plus élevé que les agents de l'Etat, sans doute, « mais dont l'action rentre dans la sphère de l'Etat et est exercée exclusivement dans son intérêt ».

On connaît les arguments invoqués par la Commission parlementaire pour que le délit contre le sentiment religieux soit puni également lorsqu'il s'adresse aux cultes admis par l'Etat ou au culte catholique. Le Ministre déclare que, depuis les accords du Latran, « la religion catholique, apostolique et romaine, qui est celle de la presque totalité de la population italienne a, comme religion de l'Etat, une prééminence sur les autres cultes ». Dès lors, le Code pénal ne pouvait, sans heurter cette loi fondamentale, établir une égalité entre tous les cultes. Les intérêts des minorités culturelles sont suffisamment sauvegardés et si la religion catholique ne domine pas aux colonies, elle n'en est pas moins là, comme dans l'intérieur du Royaume, la religion officielle qui doit être, à ce titre, plus efficacement protégée.

Les arguments de la Commission tendant à la suppression de l'article du projet qui réprimait le fait de créer un danger en conduisant une automobile, ont convaincu le Ministre, car ce fait ne présente pas le caractère d'un délit proprement dit. Les lois de police contiennent, et notamment la loi sur la police de la route édicte les sanctions nécessaires contre ce qui est plutôt une contravention.

Au chapitre des offenses à la pudeur, actes et publications obscènes, provocations à la prostitution, métier de souteneur, traite des femmes et des enfants, bornons-nous à retenir que l'âge des personnes protégées est abaissé de seize à quatorze ans.

Les modifications les plus importantes apportées par le Ministre au projet définitif sont celles qui ont trait à la protection de l'intégrité et de la santé de la race. Il en a fait l'objet d'un nouveau titre qui comprend les diverses infractions ayant pour objet l'avortement, les pratiques malthusiennes, le délit de contamination par la syphilis et par la blennorrhagie « qui intéressent autant l'Etat que la moralité publique, puisqu'elles menacent la continuité de la race ».

Quant aux pratiques malthusiennes, alors que le projet définitif ne réprimait que l'excitation publique ou la propagande de ces pratiques, le nouveau texte punit l'accomplissement d'actes directs en vue de rendre une personne impuissante et le Ministre relate la

nouvelle méthode inventée par un médecin spécialiste autrichien qui constitue un véritable et nouveau danger pour la conservation de la race. La personne qui se sera soumise à toute pratique malthusienne encourra la même peine (réclusion de six mois à deux ans et amende de mille à cinq mille lires) que le coupable, que frappera de surcroît une augmentation de peine et l'interdiction perpétuelle d'exercer la profession, s'il exerce une profession sanitaire.

Le projet définitif prévoyait le délit de danger de contamination par la tuberculose et j'ai signalé les difficultés d'application insurmontables et dangereuses de ce nouveau délit. Le Ministre reconnaît que, dans l'état actuel de la science médicale, on ne sait si la tuberculose est certainement contagieuse et si elle peut être communiquée par un malade qui en est atteint à une autre personne.

Pour la blennorrhagie, le délit de contamination ne sera punissable que si le coupable, cachant son état, « accomplit des actes de nature à produire la contagion, si la contamination s'en suit et s'il en résulte une très grave lésion personnelle ». Au cas où toutes ces conditions ne se rencontreraient pas, le délit ne serait pas caractérisé et l'on risquerait d'atteindre des faits qui ne présentent aucun danger pour l'intéressé et par suite ne comportent pas une sanction pénale.

A propos des délits d'injure et de diffamation, la Commission parlementaire avait demandé le retour aux concepts traditionnels. Le Ministre s'en tient à la distinction nouvelle, fondée sur la présence ou l'absence de la personne offensée, distinction d'une grande simplicité, par quoi le Code réalise un progrès par rapport au Code de 1889.

Le Code n'admet dans aucun cas l'*exceptio veritatis* ; la Commission proposait de l'admettre lorsque la personne offensée serait un fonctionnaire public. Le Ministre fait observer que cette preuve n'est pas admise en cas d'outrage à un fonctionnaire présent, comment l'admettrait-on, en cas de diffamation d'un fonctionnaire absent. Il est, dit-on, de l'intérêt public de révéler les fautes des fonctionnaires ; mais, répond le Ministre, cet intérêt est suffisamment protégé par le contrôle hiérarchique et par l'exercice du droit de réclamation à l'autorité supérieure. « L'idée de la légitimité de la censure des actes de l'Autorité par des moyens offensifs, est toute démagogique et ne saurait trouver d'application dans notre Code pénal. » Au surplus, si la transformation d'un jugement

pénal en un jugement d'honneur est interdite, l'offensé et l'offenseur, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'outrage à un fonctionnaire, peuvent recourir à un jury d'honneur.

J'abuserais trop de votre bienveillance si je passais en revue toutes les données de ce rapport au Roi qui n'est qu'une réplique aux travaux de la Commission parlementaire. Les modifications que le Ministre de la Justice a apportées soit spontanément, soit sur la proposition de la Commission, au texte du projet définitif que j'ai analysées sommairement, sauf sur certains points, sont parfois secondaires et simplement de terminologie. Ni la structure du Code, ni ses principales innovations, ni son orientation dérivant du régime politique actuel de l'Italie, n'ont été sensiblement altérées.

Et voici en quels termes le Garde des Sceaux s'exprime en terminant son rapport au Roi :

« Le nouveau Code pénal, tel qu'il résulte de la longue élaboration de deux Commissions ministérielles et d'une Commission parlementaire, qui soumit le projet définitif à un examen minutieux et formula des propositions ou des suggestions en grande partie accueillies, est, on peut le dire avec orgueil, digne des grandes traditions italiennes dans le droit pénal.

Par une précise et profonde délimitation des conceptions juridiques fondamentales, il donnera une nouvelle impulsion aux études pénales et accroîtra le prestige de cette branche des sciences juridiques, parfois réputée à tort, comme plus facile à comprendre et à appliquer.

Par une protection pénale renforcée, par l'introduction des mesures de sûreté, en tant que moyens préventifs des infractions, la nouvelle législation rendra plus efficace la lutte de l'Etat contre la criminalité.

J'ai idée que la rédaction même des règles, particulièrement minutieuse, comme l'a conseillé un éminent auteur, accroîtra la valeur du Code.

Il n'est pas douteux que l'application du nouveau Code exigera des juges bien préparés et bien adaptés à leur tâche. Mais je suis certain que la magistrature italienne, qui par sa doctrine, sa culture et son caractère est l'une des meilleures, assumera avec une intuition sûre et une scrupuleuse conscience, la mission plus ardue que la nouvelle législation lui assigne.

L'Administration de la justice pénale dont la valeur politique

est prééminente, contribuera ainsi toujours plus efficacement à cette œuvre de consolidation de l'Etat, sans laquelle il n'est ni sécurité pour les citoyens, ni grandeur pour la nation. »

En juillet dernier, je me suis absolument interdit de juger le nouveau Code pénal d'Italie, en tant que loi essentiellement politique.

S'il m'était permis de l'apprécier du point de vue strictement criminologique, je dirais qu'au regard de ses divisions, de son plan général et surtout de ses rubriques qui précèdent chaque article, — innovation très pratique, — il a une belle ordonnance. Voilà pour la forme extérieure.

Quant au fond, il vaut surtout par sa fermeté, voire sa sévérité, dans l'intérêt de la défense sociale, « but unitaire du droit pénal » disent nos voisins, contre toutes les formes de la criminalité : il écarte l'automatisme de la peine en ce sens que, conformément à la doctrine d'Enrico Ferri, il fait état de l'homme au lieu de s'en tenir à l'antique dualité : le délit et la peine, qu'il faut remplacer par la nouvelle formule : l'individu, le délit, la peine ; c'est pourquoi il distingue le délinquant par tendance, d'habitude ou par métier pour combattre ce qu'un auteur italien appelle fort justement « l'immanence criminelle ». S'il ne témoigne aucune indulgence aux demi-fous, aux ivrognes, aux intoxiqués, aux anormaux peut-on dire, il leur assure un traitement spécial. Contre l'état dangereux, à l'exemple de toutes les législations modernes, ils institue les mesures de sûreté, suppléant et ajoutant à la peine subie par les responsables, s'efforçant de corriger les non-responsables, mineurs ou faibles d'esprit, ou atteignant certaines infractions ne revêtant pas la forme de délits caractérisés. Il prend souci de la santé physique et morale de la collectivité, il protège l'intégrité de la famille, il coordonne toutes les mesures relatives aux mineurs délinquants que j'ai résumées ailleurs.

Ce n'est pas que le Code soit à l'abri des critiques ; on en formule beaucoup, on en formulera beaucoup plus encore peut être, à mesure qu'il sera connu et appliqué. Au surplus, le recul nécessaire pour juger une pareille œuvre fait actuellement défaut. L'avenir seul permettra de l'apprécier par ses résultats à sa juste valeur. Elle doit d'ailleurs être complétée par d'autres mesures législatives et notamment par la réforme pénitentiaire qui apparaît à l'horizon et il faut lui donner le temps de s'intégrer dans le Code de procédure pénale, son frère jumeau.

S'inspirant des plus récents progrès de la criminologie, longuement préparé avec un remarquable esprit de suite par le même Garde des Sceaux — dont il portera le nom — on l'appelle déjà le Code Rocco, le nouveau Code offre aux méditations des sociologues et des criminalistes, un champ immense et les Etats qui se proposent de refondre leur législation pénale y puiseront, en les adaptant à leur esprit, à leurs mœurs et à leurs traditions, d'utiles enseignements.

(Vifs applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons écouté avec un très grand intérêt et un très grand plaisir le premier rapport que nous avait fait M. de Casabianca sur le projet de Code pénal italien. M. de Casabianca vient de nous apporter, sur le texte légal, un rapport où nous retrouvons, avec son éloquence coutumière, toute sa science du droit et nous l'en remercions bien vivement.

M. ETIENNE MATTER, *Secrétaire général de la Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*. — Est-ce que le Code pénal italien a paru ou paraîtra en français ?

M. DE CASABIANCA. — Il n'a pas été jusqu'ici traduit en français, que je sache : on a traduit le projet définitif ; la traduction du reste laisse quelque peu à désirer, mais de nombreuses modifications ont été apportées au projet définitif, de nouvelles dispositions y ont été ajoutées, d'autres absolument transformées. Bref, le Code actuel, le texte légal est différent du projet définitif. J'ai étudié le texte légal dans son texte original et je me suis convaincu que l'étude qui ne porterait que sur le projet définitif serait absolument erronée, il faut donc attendre que ce Code pénal, par les soins, par exemple, de l'Office de Législation Etrangère, comme on l'a fait pour le Code de 1889, soit traduit en français pour qu'on puisse le connaître, car il est évident que le nombre des personnes en France qui, peuvent lire les textes italiens, est restreint.

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris*. — Je m' imagine que la traduction sera libre. Pour le projet préliminaire il y avait une interdiction de le reproduire sans permission ; mais il me semble que cette interdiction ne peut pas être maintenue.

M. DE CASABIANCA. — Il est promulgué, il est donc public ; c'est une loi étrangère que nous avons le droit de traduire, c'est certain. En même temps qu'a été promulgué le Code pénal, on a promulgué aussi le Code de procédure pénale, qui est extrêmement intéressant et tout à fait novateur. Pour l'instant, ils ne sont pas très connus, j'ai pensé que la Société Générale des Prisons prendrait quelque intérêt à connaître les innovations de cette nouvelle législation pénale.

M. CANDELIER, *Avocat à la Cour*. — Est-il publié déjà en France. J'entends, est-ce que les librairies françaises l'ont actuellement en italien ?

M. DE CASABIANCA. — Il est dans le commerce en Italie. On peut donc l'avoir en France. C'est, du reste, à l'obligeance de notre Président, M. Hugueney, que je dois d'avoir le texte italien. Mais je suppose que l'impression en a été répandue en Italie, pour que le public puisse, d'ici au 1^{er} juillet 1931, prendre connaissance de la nouvelle législation.

M. ETIENNE MATTER. — Vous n'avez pas entendu dire, Monsieur le Conseiller, que le Gouvernement italien ait l'intention de publier une traduction française ?

M. DE CASABIANCA. — Le Gouvernement italien avait publié des traductions française, allemande, espagnole du projet préliminaire en vue de provoquer les avis de tous les juristes, qui voudraient faire connaître leur sentiment. Je doute que, maintenant, l'Italie prenne l'initiative de faire une traduction française du texte légal, mais n'importe qui en France pourra le traduire.

M. ETIENNE MATTER. — La Société Générale des Prisons ne s'honorera-t-elle pas en provoquant de la part d'un de nos grands éditeurs, une publication de la traduction française du texte définitif, traduction qui pourrait être surveillée par le Conseiller de Casabianca.

M. DE CASABIANCA. — Et les frais ? Ils seraient considérables ! En 1890, un commentaire officiel, c'est-à-dire préparé par les soins de la Chancellerie et imprimé par l'Imprimerie Nationale, avait été fait par un de mes prédécesseurs à la Cour de Cassation qui avait écrit en tête du texte de 1889 une préface qui eut un grand retentissement.

M. LYON-CAEN, *Avocat général près la Cour de Paris*. — Pour le Code civil allemand on a fait la même chose à la Chancellerie et à l'Imprimerie Nationale.

M. CRÉMENT CHARPENTIER, *Avocat à la Cour, Secrétaire général*. — La Société Générale des Prisons entreprendrait très volontiers un travail de ce genre. L'objet des travaux de la Société est extrêmement étendu. Il n'y a pas un Code nouveau qui ne comporterait de notre part l'utilité d'une traduction et une étude approfondie en séance publique ou en assemblée de Section ; mais il y a quelqu'un qui devrait prendre la parole à ma place, c'est Monsieur le trésorier. Nous ne pouvons pas éditer ; nous ne pourrions que surveiller l'édition et prier l'un de nos membres de rédiger la traduction, ce pourquoi M. de Casabianca serait particulièrement désigné ; mais nous ne pourrions pas financer l'entreprise. D'ailleurs combien vendrait-on de Code pénal italien traduit en français ?

M. DE CASABIANCA. — On pourrait faire une démarche auprès de l'Office de Législation Etrangère car, l'année dernière, cet Office a publié une très belle édition du Code civil brésilien imprimée par l'Imprimerie Nationale, par conséquent dans d'excellentes conditions.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Tout à fait d'accord. Mais en faire notre affaire personnelle au point de vue financier, c'est absolument impossible.

M. DE CASABIANCA. — La Société de Législation comparée serait plus qualifiée pour mener à bonne fin une œuvre pareille. C'est d'ailleurs son secrétaire général qui a publié une traduction française du Code civil brésilien ; je crois qu'une démarche devrait être tentée par le Président de notre Société auprès de l'Office de Législation Etrangère qui a déjà publié trois ou quatre codes étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de direction pourra examiner la question.

M. CALOYANNI, *Conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, Juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye*. — Est-ce que le rapport de M. Rocco a été publié séparément ?

M. DE CASABIANCA. — Il y a deux rapports de M. Rocco, le premier accompagne le projet définitif et le second est en tête du texte légal.

M. CALOYANNI. — Celui-là est très important.

M. DE CASABIANCA. — Certes. Seulement, comme il avait déjà fait un rapport extrêmement important sur les principes nouveaux de la Législation pénale italienne, il s'est borné, dans son rapport au Roi, à répondre aux suggestions de la Commission interparlementaire qui, comme il l'a dit, en terminant ainsi que je vous l'ai rappelé tout à l'heure, s'est livrée à un travail fort minutieux. Il y a je ne sais combien de revues italiennes qui énumèrent toutes les observations qui ont été faites par la Commission interparlementaire et cette liste est longue : le Ministre, dans son rapport au Roi, répond presque exclusivement à ce travail de la Commission interparlementaire, car il avait déjà résumé ses idées personnelles et les idées de tous les commentateurs dans son premier rapport qui accompagne le projet définitif.

M. CALOYANNI. — Si j'ai posé cette question c'est parce que, pour les criminalistes, cela a un grand intérêt en raison des événements qui vont se produire l'année prochaine au point de vue législation criminelle. Les Italiens ont déjà publié leur Code et je crois que, presque tous ici, nous sommes au courant qu'un travail très important se fait en Pologne en ce moment-ci. Les Polonais vont faire quelque chose de tout à fait nouveau ce qu'ils appellent le Code de l'Exécution. Déjà, d'après les renseignements que j'ai, il a passé en troisième lecture et sera soumis au Parlement sans tarder ; il est possible qu'à la fin de l'année prochaine nous puissions avoir quelque chose de plus précis et de plus tangible.

M. DE CASABIANCA. — Dans son rapport définitif, le Garde des Sceaux d'Italie déclare qu'il y a en ce moment-ci quatorze nations qui étudient la réforme de leur législation pénale. Je les ai indiquées au mois de juillet dernier.

M. CALOYANNI. — Ce qu'il y a de nouveau en Pologne c'est qu'on va faire un Code de l'Exécution des peines. Ce sera une question tout à fait nouvelle que je soumettrai moi-même à mon Gouvernement puisque nous sommes en train de faire un nouveau Code pénal.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — L'observation de M. Caloyanni me suggère qu'il serait très utile pour la Commission qui va fonctionner en France d'avoir le résultat des travaux de Commissions semblables dans les quatorze pays ; ce serait tout à fait la besogne de la Société de Législation Comparée et de la Société Générale des Prisons travaillant séparément ou ensemble. Il y a là un travail formidable et je ne crois pas que nos deux Sociétés pourront le réaliser. Je ne suis pas timide, ni sceptique, mais je connais nos ressources et nos moyens, nos collaborations financières et même intellectuelles, tout cela est, dans la quantité, extrêmement limité, il faut être très prudent. Nous pouvons examiner ce qui pourrait être fait en vue d'obtenir du Gouvernement les moyens de provoquer et de faire les frais de ces différentes publications. La publication des textes serait extrêmement utile mais pas suffisante ; à la vérité il faudrait la publication de Codes pénaux avec commentaires et résumés en note des travaux préparatoires. Il est probable qu'en Italie on aura une superbe édition avec le résumé des travaux préparatoires ; on pourrait s'inspirer de ce travail pour le traduire au lieu de traduire seulement le texte légal.

Nous avons les Codes chinois, M. Escarra nous les envoie régulièrement.

LES MINEURS

DANS

LE NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN

PAR

PIERRE DE CASABIANCA
Conseiller à la Cour de Cassation

Contrairement au principe admis par la plupart des Etats, le Gouvernement italien paraît avoir définitivement renoncé à instituer une législation distincte relative aux mineurs dévoyés, délinquants ou abandonnés.

Il me souvient d'avoir naguère traduit et analysé un projet italien de Code des Mineurs qui avait coordonné toutes les mesures de prévention, de protection et de correction destinées à restreindre la criminalité juvénile qui, par sa recrudescence certaine, devenait dans le Royaume, comme dans presque tous les pays, un danger social. Encore que ce Code eût recueilli des suffrages approuvateurs en Italie ou à l'étranger, il n'a jamais été soumis au Parlement.

Aussi, sur ce point, la législation italienne était-elle fort en retard par rapport aux autres législations, notamment des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, promoteurs des tribunaux pour enfants, de l'Angleterre, dont le *Children act* remonte à 1908, de la Belgique et de la France, qui suivirent ces exemples en 1912.

On en jugera par ce fait que c'est en ces derniers mois de 1930 qu'ont été inaugurés les tribunaux des mineurs à Rome et dans quelques grandes villes d'Italie.

Ce n'est pas que les Italiens se soient désintéressés des mineurs. Loin de là. Du point de vue de la procédure et de l'information, de la spécialisation des magistrats, des audiences réservées, de la défense des mineurs traduits en justice, du régime spécial d'internement dans les maisons de corrections (*riformatori*) et enfin du patronage, nombreuses sont les circulaires qui, en fait, avaient créé